



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

Établi par :

INSPECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE



Loïc GARNIER,
commissaire général

Gilles CORBIN,
commissaire général

MIVILUDES / SG-CIPDR



Anne Josso, responsable
de la MIVILUDES

INSPECTION GENERALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE



Stéphane CALDERARA,
colonel



SYNTHESE

Les pouvoirs publics ont manifesté, depuis le début des années 1980, une vigilance constante dans la lutte contre les dérives sectaires, bâtissant un corpus législatif et réglementaire fort et organisant un dispositif de lutte qui associe toutes les institutions étatiques.

Avec l'adoption de la loi dite « About-Picard » du 12 juin 2001, la France a fait le choix de judiciariser la lutte contre les dérives sectaires en renforçant la prévention et la répression des mouvements sectaires en définissant le concept d'emprise mentale, critère discriminant principal pour qualifier le caractère de dangerosité d'un groupement dit sectaire.

Cette loi marque ainsi un point d'inflexion majeure dans ce combat et une rupture forte avec les politiques précédemment suivies en abandonnant la constitution de listes de groupes sectaires au profit d'une vigilance judiciaire accrue sur toute organisation ou individu pouvant exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres.

Le dispositif de lutte contre les dérives sectaires va donc s'organiser avec la création de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) en 2002¹, à vocation interministérielle et au sein du ministère par la création de la CAIMADES, cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires au sein de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Pour la gendarmerie nationale, c'est le groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (GNVLDS), qui assure la mise en cohérence opérationnelle à l'échelon central.

Parallèlement, le travail déjà effectué dans le passé par les services de renseignement a été poursuivi par le SCRT (service central du renseignement territorial, service chargé de centraliser le renseignement des deux forces) qui a pour mission le suivi de tous les faits de société visant à remettre en cause les valeurs républicaines tels que les dérives sectaires.

La mission est entièrement prise en compte par les deux forces, qui entretiennent des liens constants avec la MIVILUDES. Cette dernière, du fait de son positionnement interministériel et de son expertise, reste un acteur incontournable de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires.

La MIVILUDES, la police et la gendarmerie ont mis en place des dispositifs structurés, éprouvés qui se révèlent adaptés à la hauteur de l'enjeu. Les missions de renseignement et de suivi judiciaire sont bien effectuées par le SCRT en lien avec la sous-direction de l'anticipation opérationnelle de la gendarmerie nationale grâce à un réseau de plus de 120 fonctionnaires en direction centrale et services territoriaux et par les offices judiciaires de la police et de la gendarmerie. La coordination du travail interministériel, l'enregistrement et le suivi des signalements que des milliers de particuliers adressent annuellement, le recueil et l'analyse de l'information, la prévention, disposent, avec la MIVILUDES, de la structure la plus adaptée et la plus efficiente.

¹ La MIVILUDES observe et analyse le phénomène sectaire, coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires, et informe le public sur les risques et les dangers auxquels il est exposé.

LETTRE DE MISSION



Direction générale de la police nationale

Paris, le 03 NOV. 2020

Suivi par :
Réf. DGPNCAB : 20-28601

Le directeur général de la police nationale
à
Madame la directrice,
cheffe de l'inspection générale de la police nationale

Objet : Evaluation du phénomène des dérives sectaires en France.

La prégnance constatée du phénomène des dérives sectaires et son renforcement à travers des formes de radicalité nouvelles, préjudiciables à l'individu, ont amené les autorités publiques à vouloir renforcer la protection des personnes vulnérables en mobilisant l'ensemble des forces concernées contre cette forme d'emprise.

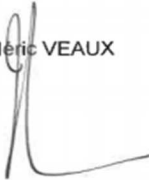
La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur chargée de la citoyenneté a inscrit cette mobilisation dans sa feuille de route comme un axe stratégique, dès le 31 août 2020. Un nouvel élan est ainsi donné pour détecter, identifier et lutter contre les dérives sectaires dans notre pays. Il s'est déjà traduit par le repositionnement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) auprès du secrétariat général du ministère de l'Intérieur, près le CIPDR (Comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation).

Afin de disposer d'un état actualisé et éclairé du phénomène des dérives sectaires en France indispensable à l'actualisation de leur stratégie, la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et le secrétariat général ont ainsi été saisis conjointement par la ministre déléguée par courrier en date du 12 octobre.

Je vous demande donc de procéder à la réalisation de cet état des lieux, d'analyser les nouvelles tendances des dérives sectaires et les moyens de lutte mis en place en évaluant les freins éventuels aux actions de lutte. Pour mieux lutter contre elles, vous ferez des propositions opérationnelles, mais aussi d'évolution juridique dans le cadre du projet de loi pour la laïcité si cela vous apparaît pertinent.

Vous mènerez vos travaux en étroite concertation avec les chargés de mission désignés par le directeur général de la gendarmerie nationale et le secrétaire général.

Vous me rendrez compte dans un délai de deux mois des résultats de votre mission.

Frédéric VEAUX


Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

1/1



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 055448 du 21 Octobre 2020
GEND/CAB

Le général d'armée Christian Rodriguez,
directeur général de la gendarmerie nationale

au

Général de corps d'armée Alain Pidoux,
chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale

Objet : Lutte contre les dérives sectaires.
Pièce-jointe : Lettre de mission en date du 12 octobre 2020.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la Citoyenneté, a adressé la lettre de mission jointe au directeur général de la police nationale, au secrétaire général du Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et à moi-même.

Je vous délègue ce mandat. La direction des opérations et de l'emploi sera pleinement associée à cette étude à vos côtés.

Vous me rendrez compte de l'avancée des travaux en temps que de besoin.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Par ordre, le général de corps d'armée Bruno Jockers,
major général de la gendarmerie nationale

COPIE (pour action)
au général de corps d'armée, directeur des opérations et de l'emploi.

COPIE (pour information)
à l'ingénieur en chef, directeur du soutien et des finances ;
au général de corps d'armée, directeur des personnels militaires de la gendarmerie.

Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
4 rue Claude-Bernard
CS 60003
92136 Issy-les-Moulineaux
Standard : 01 84 22 29 99
www.gendarmerie.interieur.gouv.fr


**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté*

La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur,
chargée de la Citoyenneté

à

Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le secrétaire général du Comité interministériel de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

A PARIS, le 12 octobre 2020

- LETTRE DE MISSION -

Messieurs les directeurs généraux,
Monsieur le secrétaire général,

Pour la première fois, la lutte contre les dérives sectaires ressortit des attributions d'un membre du Gouvernement. En en confiant la responsabilité au ministre de l'Intérieur et à moi-même, le président de la République et le Premier ministre ont clairement énoncé l'objectif de relancer et renforcer cette politique publique qui participe à la protection des personnes vulnérables et incarne « **la République qui protège** ».

Le 31 août 2020, lors de la présentation de ma feuille de route, j'ai défini les premiers axes stratégiques visant à renforcer la mobilisation de l'Etat et de l'ensemble des forces vives contre les dérives sectaires.

En cohérence, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est désormais rattachée au Ministère de l'Intérieur et intégrée au sein du secrétariat général du comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR), pour affermir les relations avec forces de sécurité intérieure, les préfets et l'administration territoriale, les départements ministériels concernés par ce fléau des dérives sectaires.

A l'aune des signalements recueillis et des enquêtes judiciaires diligentées, force est de constater que le phénomène des dérives sectaires demeure prégnant ; il se renforce même au travers de formes renouvelées - de nouvelles radicalités préjudiciables à l'individu apparaissent.

Dans tous les territoires, les forces de sécurité intérieure sont en première ligne pour détecter, identifier, mais surtout lutter contre ces dérives sectaires. Je connais votre engagement pour cette République qui protège chacune et chacun.

Au moment où un nouvel élan est donné, je souhaite disposer d'un état actualisé et éclairé du phénomène des dérives sectaires en France.

Je vous confie, à cet effet et par la présente, la mission d'évaluer et de diagnostiquer l'état des dérives sectaires, selon deux dimensions principales :

① ⇒ vous conduirez une évaluation spécifique du mouvement religieux dit de « L'EGLISE DE PHILADELPHIE », dont une branche française - « LE JARDIN », sis à VERSAILLES (78), semble être dirigée par des proches de Xavier DUPONT de LIGONNES ; cette mission s'effectuera naturellement dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire et de la confidentialité des éventuelles investigations en cours

② ⇒ vous veillerez également à analyser les nouvelles tendances des dérives sectaires et les moyens de lutte mis en place contre ces phénomènes, à identifier les éventuels freins à vos actions de lutte, et à formuler des propositions opérationnelles.

Vous pourrez vous appuyer en particulier sur les services ou unités placés auprès de vous :

- la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) ;
- la Cellule d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES), auprès de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) ;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Les conclusions de cette mission me seront rendues dans un délai de deux mois.

La présente lettre de mission vaut délégation et doit vous permettre d'accéder aux informations et données que vous jugerez utiles ; de même, cette missive doit vous permettre également de conduire les entretiens nécessaires. Vous me rendrez compte de tout obstacle ou difficulté rencontré dans l'exécution de la présente mission.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les directeurs généraux et Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération très distinguée.



Marlène SCHIAPPA

AVANT-PROPOS

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur chargée de la citoyenneté, face à la persistance constatée du phénomène des dérives sectaires prenant des formes nouvelles de radicalité, préjudiciables à l'individu, souhaite renforcer la protection des personnes vulnérables en mobilisant l'ensemble des forces concernées contre cette forme d'emprise. Un nouvel élan, inscrit dans la feuille de route ministérielle comme axe stratégique, dès le 31 août 2020, est ainsi donné pour détecter, identifier et lutter contre les dérives sectaires dans notre pays.

Par lettre de mission du 12 octobre 2020, la ministre déléguée a missionné la direction générale de la police nationale (DGPN), la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) afin d'évaluer le dispositif de lutte contre les dérives sectaires, les difficultés éventuelles rencontrées, et de formuler des préconisations à visées opérationnelles afin de disposer ainsi d'une vision éclairée et actuelle, de la situation dans notre pays.

INTRODUCTION

Sectes et dérives sectaires

Il n'existe pas dans notre droit de définition ni de la religion ni de la secte. Une approche par les buts et les effets de certains groupements peut en revanche être envisagée en reprenant les termes du 2^d alinéa de l'article 223-15-2 du code pénal, qui indique qu'il s'agit « *d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* ».

Il convient dès lors d'utiliser le terme de « dérive sectaire », notion définie comme « *les atteintes portées par tout groupe ou tout individu, à l'ordre public, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes par la mise en œuvre de techniques de sujétion, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant l'emprise mentale et privant les personnes d'une partie de leur libre arbitre* »² .

La Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas non plus la notion de secte. Le Parlement européen souligne néanmoins : « *la contradiction entre la protection du droit, parfaitement légitime, de croire, et le droit, également légitime, de nourrir des inquiétudes quant aux conséquences des croyances* ».

La MIVILUDES, sur la base de son expérience, définit ainsi la dérive sectaire :

« Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société. »

Elle rejoint la définition du ministère de l'intérieur qui faisait de la notion d'ordre public le point focal de la lutte contre les dérives sectaires à travers la détermination des faits portant atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes, au cas par cas, à partir de faits régulièrement établis.³

La mission se propose donc de retenir cette définition qui permet d'englober l'ensemble des activités sectaires, sans exclusive, tout en rappelant que la dérive sectaire se distingue de la radicalisation même « *si certains individus peuvent rencontrer des difficultés psychologiques ou avoir été recrutés selon des pratiques de manipulation mentale* », selon la définition de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste⁴.

Si la persistance du phénomène social est incontestable, il reste difficile à quantifier. Les services de police et de gendarmerie, la MIVILUDES, pour ne citer que ces acteurs, disposent chacun de données, mais il n'y a pas une vue d'ensemble qui permette de quantifier et de mesurer l'ampleur du fait sectaire et son impact au sein de la population française. Les estimations du nombre total de victimes de pratiques sectaires ne reposent pas sur des données solidement établies. Les conséquences des pratiques sectaires ont été étudiées au niveau psychologique et sociologique, mais il reste difficile de disposer d'estimations fiables au niveau de la population française sur le nombre de personnes ayant souffert de conséquences de ces pratiques et sur leurs caractéristiques.

² circulaire NOR : JUSD112551C du 19/09/2011

³ circulaire NOR/INT/A/08/00 044/C du 25 février 2008

⁴ <https://uclat.minint.fr/decryptages/143-radicalisation-ou-terrorisme>

La lutte contre les dérives sectaires, ses effets législatifs et réglementaires

Les pouvoirs publics ont manifesté, depuis le début des années 1980, une vigilance constante dans la lutte contre les dérives sectaires, bâtissant un corpus législatif et réglementaire fort et organisant à partir de 1996 un dispositif qui associe toutes les institutions étatiques.

Le phénomène est régulièrement observé par les parlementaires depuis le rapport Vivien sur les sectes, rédigé en 1983 à la demande du Premier ministre. Plusieurs autres rapports ont suivi avec notamment le rapport sur les sectes, restitué en 1995, celui sur la situation financière, patrimoniale et fiscale des sectes, ainsi que sur leurs activités économiques et leurs relations avec les milieux économiques et financiers en 1999, ou celui relatif à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, en 2006, et enfin celui sur l'influence des mouvements à caractère sectaire dans le domaine de la santé en 2013.

La réflexion menée par les premiers rapports a abouti, le 12 juin 2001, au vote de la loi dite « About-Picard », qui a introduit dans notre droit une infraction spécifique visant à permettre la pénalisation des agissements sectaires.

Cette loi⁵, portée par les députés Catherine Picard et Nicolas About, votée à l'unanimité des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale comme au Sénat, est le résultat des rapports de 1995 et 1999 mentionnés ci-dessus.

Dans l'exposé des motifs, les parlementaires rappelaient la nécessité « *d'empêcher les organismes à caractère sectaire de nuire aux personnes se trouvant sous leur emprise au point de mettre en danger leur vie ou l'intégrité de leur personne, de les priver de l'exercice des libertés garanties par la Constitution ou de les empêcher d'accomplir leurs obligations légales, en particulier envers leur famille.* » ...« *il est cependant impératif de créer les outils juridiques à même de les mettre hors d'état de nuire. Utiliser au mieux l'arsenal juridique de droit commun existant est donc nécessaire. Le renforcer en comblant ses lacunes l'est tout autant* ».

Cette loi « *propose, dans cet esprit, d'instituer une procédure de dissolution civile à l'encontre des organismes condamnés à plusieurs reprises par la justice ; de renforcer la responsabilité pénale des personnes morales lorsqu'existe un risque de mise en péril des libertés individuelles ; de rendre plus difficile les tentatives de reconstitution des personnes morales pénalement responsables ; de limiter l'installation et la publicité des groupements sectaires lorsque certains publics particulièrement vulnérables peuvent être touchés tels que les mineurs ou les personnes âgées ou malades et de créer un délit de manipulation mentale* ».

La loi About-Picard a constitué une étape fondamentale dans le combat contre les groupements sectaires. Elle a été le déclencheur ayant permis l'organisation actuelle du dispositif de lutte contre les dérives sectaires qui associe les différentes administrations de l'État dont la police et la gendarmerie nationales, en créant un pilotage interministériel.

Ainsi, le décret du 28 novembre 2002 a créé une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)⁶. Héritière de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes (MILS, créée en 1995) la MIVILUDES a pu capitaliser sur les travaux de ses prédécesseurs.

Elle est chargée d'observer et d'analyser le phénomène des mouvements à caractère sectaire, notamment à travers les demandes et les témoignages adressés par les particuliers, associations, professionnels et agents des services de l'État ; de favoriser la coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à

⁵ Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

⁶Rattachée au SG-CIPDR par décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020.

l'encontre de ces agissements ; de développer l'échange des informations entre les services publics sur les pratiques administratives dans le domaine de la lutte contre les dérives sectaires.

Elle contribue également à l'information et à la formation des agents publics dans ce domaine, à l'information du public sur les risques⁷ et le cas échéant sur les dangers auxquels les dérives sectaires l'exposent. En outre, elle facilite la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de ces dérives, et participe aux travaux relatifs aux questions relevant de sa compétence, menés par le ministère des affaires étrangères dans le champ international.

La circulaire du Premier ministre du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires⁸ quant à elle a posé le cadre rénové de cette action, « *dictée par le souci de concilier la lutte contre les agissements de certains groupes, qui exploitent la sujétion, physique ou psychologique, dans laquelle se trouvent placés leurs membres, avec le respect des libertés publiques et du principe de laïcité* ». Sont dès lors posés les principes qui prévalent jusqu'à aujourd'hui du cadre de la lutte en abandonnant la mise à l'index de certains groupements, et en exerçant « *une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres afin d'être prêt à identifier et à réprimer tout agissement susceptible de recevoir une qualification pénale ou, plus généralement, semblant contraire aux lois et règlements* ».

Elle définit également le rôle des services compétents de police et de gendarmerie, ainsi que de l'autorité judiciaire, qui ont pour mission de constituer « *des recueils de données actualisées, portant notamment sur le nombre et la nature des signalements, des plaintes, des enquêtes ou des condamnations en rapport avec des dérives sectaires* ».

Le ministère de l'intérieur⁹ a défini son action contre les dérives sectaires sur « *une méthode rigoureuse et une grande sévérité dès lors que les faits permettent d'attester d'une atteinte à l'ordre public, aux biens ou aux personnes* » et souhaite une action coordonnée dans la lutte contre les dérives sectaires, en rappelant que si l'arsenal juridique disponible pour mener cette lutte semble suffisant, sa mise en œuvre ne peut se fonder que sur des éléments concrets, des faits avérés et pénalement répréhensibles.

Le ministère a complété son dispositif¹⁰ avec la création en 2009 de la cellule nationale d'assistance et d'intervention en matière de dérives sectaires (CAIMADES) placée au sein de l'office central pour la répression des violences faites aux personnes (OCRVP), rattachée à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ). Pour la gendarmerie nationale, c'est le groupe national de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (GNVLDS), qui assure la mise en cohérence opérationnelle à l'échelon central. Il a les attributions d'un groupe national permanent de recherche du renseignement et regroupe des services d'enquête et d'appui judiciaire.

D'autres circulaires ont régulièrement été diffusées pour expliciter le dispositif, notamment le rôle du SCRT et de la gendarmerie nationale et en rappeler la pertinence et l'actualité.¹¹

⁷La dimension de prévention du risque de dérive sectaire, notamment au travers de l'information du public, entre dans une part importante des missions de la MIVILUDES.

⁸circulaire NOR : PRMX0508471C du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires

⁹circulaire NOR/INT/A/08/00 044/C du 25 février 2008

¹⁰circulaire du 23 janvier 2009 relative aux orientations du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2009 NOR : INTD0900022C

circulaire du 15 mai 2009 relative au renforcement du caractère opérationnel de la lutte contre les dérives sectaires NOR : IOCD0911319C

¹¹circulaire du 10 février 2010 relative aux orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2010 NOR : IOCD1002821C

circulaire du 2 avril 2011 NOR IOCD 1102738C - orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2010

circulaire du 17 avril 2014 NOR INTD1407220C - orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires pour 2014

circulaire du 22 septembre 2017 NOR INTD1723877J - orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires

circulaire du 06 septembre 2018 NOR INTD1823257J - orientations du ministère de l'intérieur en matière de lutte contre les dérives sectaires

De son côté le ministère de la Justice dans une circulaire de 2011¹² a précisé les axes de l'action pénale menée contre les dérives sectaires en réaffirmant la volonté de tous les acteurs du ministère de la Justice de lutter contre ces dérives.

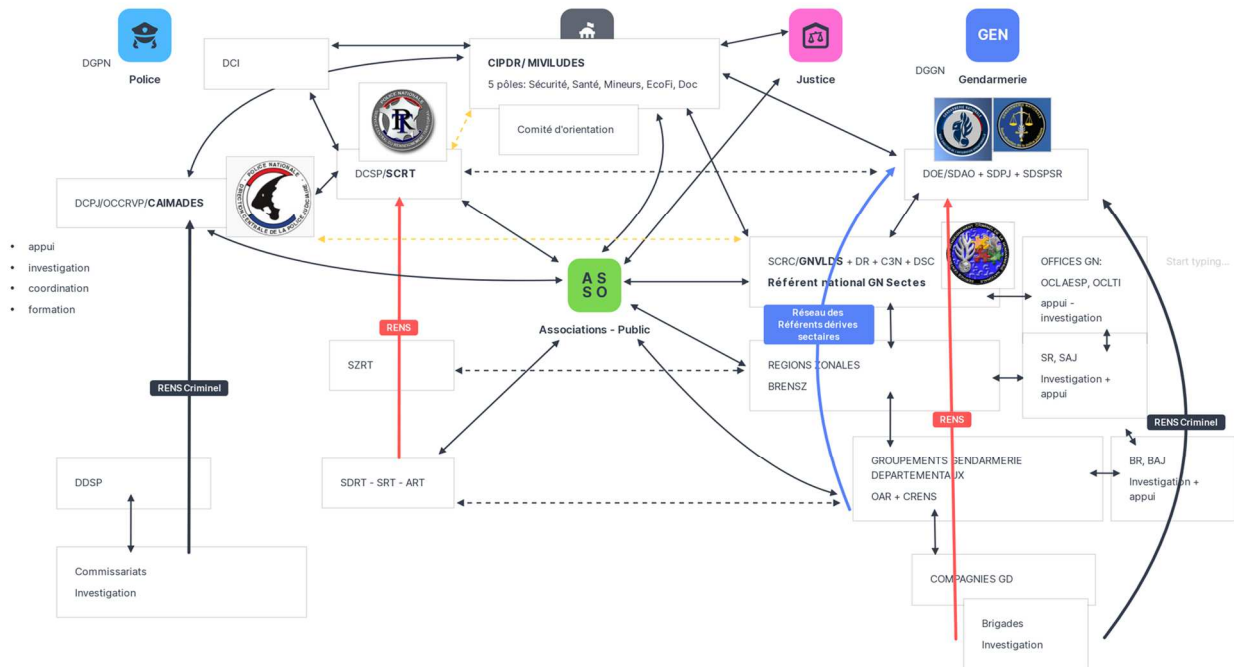


Tableau synthétique des acteurs de la lutte contre les dérives et leurs interactions

1. LES MOUVEMENTS SECTAIRES EN FRANCE : ANALYSE ET TENDANCES ACTUELLES

L'analyse approfondie des dérives sectaires, telle qu'opérée par le Service Central du Renseignement territorial¹³, passe avant tout par une mise en perspective historique du phénomène, une revue des textes ayant concouru à l'établissement de son périmètre permettant une définition clarifiée des comportements répréhensibles, établissant un juste équilibre entre la liberté de croire, la protection des personnes et la préservation de l'ordre public. L'activité judiciaire permet également de détecter les tendances actuelles prises par les mouvements sectaires ou a minima ceux qui font de l'emprise mentale le ressort de leur action. Les observations de la MIVILUDES sont complémentaires des informations recueillies par les services de renseignement. Elles confirment des grandes tendances, et mettent aussi en lumière des éléments moins directement perceptibles sur le terrain.

1.1 1. UN CONTEXTE : UNE DEFINITION CLARIFIEE DES COMPORTEMENTS REPREHENSIBLES

La mission reprend infra le constat du service central du renseignement territorial.

¹² circulaire de politique pénale du 19 septembre 2011 relative à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires NOR JUSD1125511C

¹³ In le « Panorama des dérives sectaires », note rédigée par le SCRT dans le cadre de cette mission.

L'émergence séculaire de ces comportements tire son origine d'une opposition entre les églises, accommodant leurs exigences à la vie quotidienne du plus grand nombre, et des groupes exigeant de l'ensemble de leurs membres un engagement total, marginal, et une « pureté exemplaire ».

La légitimité de ces croyances passait et passe encore par une scientificité, réelle ou imaginée, de l'idéologie doctrinale.

Par ailleurs, l'éclatement du champ d'investigation, dû à la dislocation des orthodoxies religieuses traditionnelles, d'un côté, et à l'individualisation du « croire », de l'autre, conduit à un phénomène d'agrégations affinitaires, qui peut donner lieu à un communautarisme identitaire radical.

Celui-ci produit des organisations repliées sur elles-mêmes, dans lesquelles les idées les plus extrêmes peuvent être développées et mises en œuvre, en l'absence de toute régulation de la société ou de l'État.

Les tentatives de listes de groupes sectaires, en particulier celle du rapport parlementaire « *Les sectes en France* » de 1996, se sont révélées peu probantes, car les groupes appréhendés étaient classés non pas sur des critères objectifs mais sur le degré d'acceptation sociale du moment. Les critiques se sont logiquement focalisées sur le manque de clarté des critères utilisés, conduisant à la stigmatisation d'associations exemptes de toutes dérives sectaires avérées.

Il convient donc de proscrire les argumentations fondées sur cette logique de listes.

Avec la remise en cause du lien entre sectes et religion, initiée à la fin des années 1970, la secte n'est plus comprise comme une idéologie religieuse minoritaire dissidente mais comme un groupe fermé, à visée délictuelle/criminelle ou poursuivant des intérêts personnels.

C'est la notion d'ordre public qui devient centrale. Le contenu doctrinal s'efface au profit du contenu comportemental. On passe donc de la notion de « secte » à celle de « dérive sectaire », appréhendée par les infractions qu'elle suscite.

Si la République française ne s'immisce pas dans les croyances auxquelles peuvent librement adhérer les personnes, l'État joue un rôle primordial dans la prise en compte du phénomène sectaire. En effet, la notion de dérive sectaire, absente des champs religieux, sociologique ou juridique, s'est forgée par rapport aux réponses que l'État entend y apporter. L'État a ainsi transformé le sectarisme, fait social, en question d'ordre public dans laquelle prime le critère de dangerosité. Pour lui, les dérives sectaires sont considérées comme un danger non pas parce qu'elles menacent les frontières religieuses traditionnelles mais parce qu'elles remettent en question les normes qu'il a instituées dans des domaines stratégiques. Le problème vient de la possibilité pour un groupe de croyants de former une communauté fermée au sein de laquelle l'éducation, les soins, l'alimentation ou encore la vie sociale sont organisés selon des schémas échappant à tout contrôle étatique.

On note, depuis quelques années, une tendance à adopter une définition large de la dérive sectaire. En écartant l'élément doctrinal et la présence du leader, de telles définitions amèneraient à qualifier abusivement de « sectaires » des pratiques extrêmes, même si elles sont parfois moralement critiquables, mais bien éloignées d'une dissidence engendrant une menace à l'ordre public.

En conséquence, dans un souci de clarification et de plus grande pertinence opératoire, les services en charge de la thématique prennent en compte à la fois l'élément doctrinal, la présence d'un leader, la sujétion psychologique de l'adepte, la dangerosité avérée des pratiques, et bien entendu pour ce qui est de la police judiciaire, l'existence d'infractions pénales caractérisées.

La MIVILUDES a de son côté élaboré une méthode d'analyse du risque sectaire.

Ainsi, elle utilise des critères opératoires pour repérer les risques et analyser les informations qui lui sont transmises et qu'elle collecte. Dans les signalements, il s'agit de repérer l'état de dépendance de la personne (sujétion psychologique ou emprise mentale) ; la dangerosité des convictions (idéologies conduisant à des pertes de chance thérapeutique ou éducative ; à des actes contraires aux lois et aux valeurs communes ; légitimant la violence) ; les infractions, délits ou crimes qui accompagnent les agissements sectaires.

La MIVILUDES se fonde sur dix critères qui constituent le socle du travail d'évaluation du risque sectaire : déstabilisation mentale, caractère exorbitant des exigences financières, rupture avec l'environnement d'origine, existence d'atteintes à l'intégrité physique, embrigadement des enfants, discours antisocial, troubles à l'ordre public, importance des démêlés judiciaires, détournement des circuits économiques traditionnels ou tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Elle a développé une expertise qui repose sur des années d'expérience et sur une vision dynamique du phénomène sectaire qui prend en compte les généalogies, les recompositions, les réseaux, les communautés d'intérêts des groupes¹⁴.

1.2 2 LES TENDANCES ACTUELLES : DU CULTUEL AU BIEN ETRE

Au préalable, il convient de noter que la mission n'a pas souhaité, à ce stade, citer des noms et appellations dans le propos qui suit, soit parce que des dossiers judiciaires sont en cours, soit dans un but de non stigmatisation. La mission reprend infra les éléments fournis par l'OCRVP, le SCRT, le SCRCGN et la MIVILUDES.

1.3 2.1 LE CONSTAT DES SERVICES JUDICIAIRES

Les informations remontées de l'OCRVP, au travers de l'activité de la CAIMADES depuis 2009, grâce à son positionnement comme service d'enquête de référence en matière de dérives sectaires, permettent de donner un premier éclairage sur l'évolution récente du phénomène sectaire.

- La CAIMADES traite un nombre réduit de dossiers en lien avec des contextes religieux ou culturels.
- La majorité des procédures traitées vise des thérapeutes ou des coaches proposant des soins divers (parfois à distance) ou des séances de développement personnel, visant en apparence le bien-être des clients et en réalité l'enrichissement personnel démesuré des auteurs.
- Sont mises en lumière des infractions financières aux préjudices parfois très importants et des atteintes souvent graves aux personnes, notamment des infractions à caractère sexuel et une pratique illégale de la médecine ou de la pharmacie pouvant mettre les victimes sérieusement en danger. Le traitement de certains dossiers, en raison de préjudices financiers parfois très élevés, conduit ainsi à d'importantes saisies d'avoirs criminels. En 2018, l'interpellation par la CAIMADES d'un ostéopathe déviant prodiguant des soins énergétiques à distance, a permis une saisie d'avoirs criminels de plusieurs millions d'euros.
- Un autre volet important de son activité concerne des individus ayant construit des théories d'organisation du monde et cherchant à diffuser des principes de vie, voire « à sauver le monde ». Le volet financier est alors moins présent.

¹⁴ Sa documentation est très importante et représente le capital de nombreuses années d'expertise. Elle permet de construire une analyse solide des situations sur une échelle de temps qui donne une lecture de la stratégie d'un groupe, lecture indispensable à la compréhension de ses modes opératoires. La période couverte par les dossiers débute à la création de l'Observatoire des sectes, en 1998. Elle compte actuellement 3 000 dossiers sur des organisations différentes. Les dossiers sont constitués des courriers reçus des particuliers, des échanges avec les autres services et autorités, de textes de doctrine produits par les mouvances ou consultables sur Internet, de décisions de justice, d'articles de presse. Le service s'appuie en outre sur une base de données numérique regroupant actuellement 30 000 saisines.

- Dans tous les cas, le leader du groupe fédère des individus autour de lui, de façon plus ou moins structurée, les amenant à rompre progressivement avec leur entourage, à adhérer pleinement et sans condition aux préceptes énoncés, à abandonner leur liberté de choix et à se mettre parfois gravement en danger. Le travail d'enquête vise ainsi à caractériser l'emprise mentale.

1.3.1 2.2 LE CONSTAT DU RENSEIGNEMENT TERRITORIAL

Du point de vue du renseignement territorial, le constat est similaire.

De grands mouvements ayant été très actifs en France depuis quelques décennies sont aujourd'hui, sur notre territoire, en déclin, voire en cours de disparition. Des motivations diverses les animaient, et pour certains, les animent encore : adoration d'un gourou, églises sécessionnistes et fortement motivées par l'appât du gain, mouvements animés par des fondements relevant de l'extrême droite, ou inspirés par des inspirations extraterrestres. Pour autant, bien qu'en déclin, les risques générés subsistent, tels que la négation de la démocratie, l'emprise mentale et financière sur les membres, des atteintes sexuelles, et la déscolarisation des enfants.

Des mouvements plus inquiétants se font jour. Ainsi, il est possible de constater une prolifération des signalements dans le domaine de la santé et du bien être.

- De fait, l'essor de l'offre de soins a engendré de nombreux signalements mettant en exergue les effets déviants de certaines pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAVT) et les agissements de certains « pseudo-thérapeutes ». Parmi eux, d'anciens adeptes appartenant à des mouvements en perte de vitesse ont une parfaite connaissance des mécanismes psychologiques permettant d'atteindre les personnes ciblées. Sous forme d'associations ou de structures économiques auto-entrepreneuriales, de nouveaux praticiens, parfois issus de formations médicales, proposent tout un panel de protocoles allant du bien-être psychique au complément (voire au remplacement) des méthodes conventionnelles de soins pour des pathologies parfois lourdes. Ce phénomène s'accroît, tant la demande est forte, et il est aujourd'hui aisé d'ouvrir un cabinet de médecine holistique, spirituelle, alternative. En outre, apparaissent de petits groupes fonctionnant dans certains cas en réseaux très organisés.

- Pour autant il arrive qu'il soit complexe voire impossible de placer ces pratiques dans une optique de trouble à l'ordre public. En effet, beaucoup de cas signalés relèvent du charlatanisme, de l'exercice illégal de la médecine ou encore de l'escroquerie sans qu'il soit possible de mettre en avant la combinaison « idéologie-leader-sujétion psychologique ». Il serait abusif d'assimiler le nombre important de signalements à un changement de paradigme ou à une augmentation de la menace sectaire. Les risques identifiés concernent avant tout le refus radical de la vaccination (risque épidémiologique) ainsi que l'arrêt systématique et contraint des traitements, dans le cas de pathologies lourdes.

- Sur le plan géographique, les départements ruraux sont particulièrement touchés par le phénomène sectaire en raison, d'une part, de la désertification médicale et d'autre part, de la plus grande facilité à créer des communautés en marge de la société, dans un projet de « retour à la terre » ou de développement d'activités répréhensibles.

- Par ailleurs, une expansion des mouvements sectaires est observée en outre-mer. Le phénomène peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment la baisse de la fréquentation des églises catholiques.

- Enfin, et le phénomène n'est pas anodin, des groupes pseudo-religieux ou agissant sous couvert d'associations d'ordre artistique ou éducative se sont emparés de la thématique de la COVID 19, mettant en avant des thérapies « parallèles », et visant un public fragilisé par l'inquiétude et souvent la solitude. Dans ces cercles, la défiance à l'égard de la vaccination est entretenue. Cela constitue sans aucun doute un point de vigilance majeur dans le contexte actuel.

Le constat est partagé avec les responsables de la police judiciaire qui ont fait état à la mission d'un effet pervers du COVID 19, avec une significative augmentation des signalements depuis le développement de la pandémie, sans pouvoir préciser si la cause en était le confinement ou l'affaiblissement psychologique d'une certaine population plus vulnérable.

Crise sanitaire et dérives sectaires

La crise sanitaire de 2020 a provoqué une augmentation des pratiques susceptibles d'engendrer des dérives sectaires, sans que les effets de la pandémie de la COVID 19 ne puissent être encore totalement mesurés à l'automne 2020 au vu du temps nécessaire à la mise en place du processus d'emprise.

La MIVILUDES observe toutefois déjà une augmentation de ses saisines par rapport à 2019 et a reçu 80 signalements en lien direct avec la crise sanitaire entre mars et juin 2020.

Selon la MIVILUDES, l'essentiel des inquiétudes exprimées dans les signalements porte sur des propositions en matière de santé : conseils pour se prémunir de l'infection et pseudos-remèdes souvent en lien avec des théories complotistes. Les offres d'accompagnement de ceux qui souffrent ou ont souffert du confinement ont également été nombreuses et inquiétantes, car elles s'adressent à des personnes fragilisées et déstabilisées par le contexte anxigène.

Dans le domaine religieux, le regain d'activité des courants apocalyptiques, qui voient dans la pandémie un signe et une confirmation de l'éminence de la fin des temps, est notable. L'impact que peuvent avoir ces discours simplistes et autoritaires sur des personnes isolées ou angoissées par la crise pourrait engendrer de nouvelles saisines dans les mois à venir.

Les discours complotistes sur la pandémie sont très présents sur Internet et les réseaux sociaux. La crise sanitaire sans précédent, suivie de très graves conséquences économiques, ouvre la voie à une crise existentielle et peut conduire certaines personnes à se rapprocher de groupes sectaires qui donnent l'impression de donner du sens aux événements, en véhiculant de fausses informations afin de proposer une interprétation erronée de la réalité et asseoir ainsi leur légitimité et leur pouvoir.

Depuis le mois de mai 2020, sur les 6 dossiers ayant fait l'objet de signalements de la MIVILUDES auprès des parquets, la CAIMADES a déjà été saisie de 3 affaires.

Durant la même période, le GNVLDS a été saisi directement, i.e. hors signalement MIVILUDES, de 12 procédures en appui judiciaire (1 commission rogatoire et 11 enquêtes préliminaires).

Sources : DCPJ/OCRVP/CAIMADES – SCRCGN/GNVLDS – MIVILUDES

1.4

1.4.1 2.3 L'ANALYSE DU RISQUE SECTAIRE ACTUEL A TRAVERS LES SAISINES DE LA MIVILUDES

Les observations de la MIVILUDES, basées sur les demandes d'avis, les signalements et les témoignages qu'elle enregistre sont complémentaires des informations recueillies par les services de renseignement. Elles en confirment les grandes tendances, et mettent aussi en lumière des éléments moins directement perceptibles sur le terrain.

- **Augmentation tendancielle des signalements et prégnance du phénomène**

La MIVILUDES a enregistré ces cinq dernières années une hausse de 30 % du nombre des saisines, réparties à parts quasi égales entre des demandes d'avis et des signalements et témoignages.

Sur les 2 800 saisines enregistrées en 2019, 41 % concernent le domaine de la santé et du bien-être, 24 % concernent la jeunesse ; 14 % relèvent des affaires économiques, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle. Sur l'ensemble des saisines 25 % seulement ont un lien avec des croyances religieuses.

18 % des dossiers ont présenté des enjeux pour la sécurité immédiate des personnes impliquées, et 25 % des saisines ont donné lieu à une transmission à des services compétents.

En 2019, 20 à 25 % des demandes portent sur des personnalités ou des organisations sur lesquelles la MIVILUDES n'avait encore jamais été interrogée¹⁵.

Ces chiffres confirment la prégnance du risque de dérive de nature sectaire, son caractère diffus, avec de très nombreuses petites structures comprenant moins de 50 adeptes.

La constitution du groupe autour d'une personnalité séduisante et prédatrice se réalise sur des activités de plus en plus éloignées de la recherche spirituelle ou philosophique, mais qui promettent à l'adepte de surmonter ses vulnérabilités ou de lui donner les clés de la réussite, du bonheur absolu, voire de l'éternité.

Le recul des grandes organisations sectaires apparues à la fin des années 1970 est net, mais les croyances et les syncrétismes de cette époque rencontrent un regain d'intérêt et des organisations internationales ayant fait l'objet de condamnations sont toujours présentes sur le territoire, parfois sous des appellations nouvelles.

Ces petites structures peuvent se regrouper autour d'intérêts communs, organiser des événements, des actions de lobbying, créer des portails thématiques..., faisant ainsi naître une nébuleuse d'associations ou de groupes informels aux liens complexes.

Dans les mouvements religieux installés de longue date ou plus récemment sur le territoire, on observe que les discours apocalyptiques et prônant un idéal de pureté se multiplient, rencontrant une audience grandissante grâce à un prosélytisme intense¹⁶. De même la théologie de la guérison et la théologie de la prospérité, prônées au sein d'organisations parfois à dimension internationale, comme dans de toutes petites structures, de plus en plus nombreuses, rencontrent un public plus large avec des risques de dérives graves (abus financiers, rupture de soins...).

Trois dossiers concernant des associations religieuses, judiciairisés en 2020, illustrent des dérives perceptibles dans la mouvance chrétienne charismatique et évangélique, à mettre en lien avec l'émergence de nombreuses petites structures qui ne correspondent parfois qu'à la seule interprétation des textes par le fondateur. De même, la multiplication des lieux de retraite ou de stage de Yoga, de méditation ou d'initiation chamanique génère une augmentation du risque de dérives sectaires. L'ampleur des dons consentis, les ruptures avec l'entourage habituel, l'isolement social sont particulièrement présents dans les témoignages et il pourrait y avoir une multiplication des poursuites dans les années qui viennent.

On observe aussi une banalisation des pratiques d'exorcisme qui peuvent être pour certaines extrêmement traumatisantes et dangereuses.

- **Investissement de champs économiquement porteurs**

L'investissement de secteurs économiquement porteurs comme celui de la santé et du bien-être, du développement personnel, de la formation professionnelle et du management, ou de l'éducation entraîne une modification de l'économie sectaire qui repose moins sur les dons que sur la vente de divers services. Cela n'empêche pas l'exploitation des adeptes pour divers travaux et l'exploitation sexuelle qui reste présente dans de nombreux dossiers.

Qu'elle prenne la forme d'offres de formation, de nouvelles techniques de management, de coaching, de systèmes pyramidaux comme la vente multi-niveau et le marketing réseau, la dérive sectaire s'infiltré dans des secteurs économiques source d'importants revenus. Entre 2017 et 2019, on constate une augmentation

¹⁵ La MIVILUDES dispose de plus de 30 000 saisines numérisées et d'une documentation abondante de plus de 3 000 dossiers thématiques.

¹⁶ Il faut préciser que l'islamisme radical relève moins de l'emprise sectaire que d'une forme d'activisme politico-religieux, ce qui explique le faible nombre de dossiers liés à l'islam dans les signalements transmis à la MIVILUDES.

de 22 % des signalements dans ce domaine. En 2018, un partenariat avec l'autorité des marchés financiers et la direction générale de la concurrence consommation et répression des fraudes a permis d'avancer sur des phénomènes nouveaux ciblant particulièrement les jeunes. Plusieurs dossiers judiciairisés récemment mettent en cause des entrepreneurs dans ce domaine. Au-delà du préjudice financier subi par les jeunes, il y a un préjudice humain important.

Ces groupes encouragent le contournement des autorités françaises qu'il s'agisse de systèmes bancaires ou fiscaux rendant ainsi les jeunes complices, à leur insu, et dès l'entrée dans l'âge adulte, d'un système frauduleux à grande échelle. Les proches évoquent dans les témoignages l'endoctrinement dans un système opaque et une emprise mentale sans laquelle le système ne tiendrait pas.

Le thème de la santé et du bien-être est le premier vecteur de l'abus de faiblesse, exercé au profit de pseudo-thérapeutes. Parmi les très nombreuses propositions alternatives, offres pseudo-thérapeutiques ou solutions de bien-être qui rencontrent un public de plus en plus large, et qui constituent un immense marché développé à côté du secteur réglementé de la santé¹⁷, prospèrent quelques personnalités dangereuses.

La MIVILUDES rappelle que ce ne sont pas tant les méthodes qui lui sont signalées que ceux qui les mettent en œuvre qui représentent un danger du fait de leur amateurisme ou de leur volonté délibérée d'exploiter les vulnérabilités des personnes qui s'en remettent totalement à eux.

Dans ce domaine, il faut signaler la promotion des pratiques alimentaires extrêmes comme les stages de jeûnes longue durée¹⁸, qui ont fait l'objet de 3 signalements sur les 12 derniers mois, ou l'engouement pour les médecines traditionnelles utilisées par des prédateurs proclamés guérisseur ou coach de vie pour abuser, souvent sexuellement, des personnes dont une majorité de femmes.

- **Le cas spécifique des mineurs**

La MIVILUDES observe une augmentation des saisines impliquant des mineurs pour atteindre le chiffre de 500 en 2019¹⁹. Le risque sectaire ne se limite pas à des cas de maltraitance avérés, mais implique des situations où le mineur est exposé à des conditions d'existence susceptibles de porter atteinte à sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

Une analyse fine des dossiers montre que dans près de 70 % des cas le risque vient de l'adhésion parentale à un groupe particulier. Dans 46 % des cas, c'est un des deux parents qui est adepte et qui met en danger l'enfant. 16 % des situations correspondent à la séduction des parents ou de l'un des parents (10 %) pour un mode éducatif problématique. 8 % seulement des situations correspondent à celles d'adolescents séduits par une proposition radicale qui les met en danger.

Dans ce domaine, la MIVILUDES relève l'augmentation des signalements d'écoles hors-contrat et des propositions de bien-être et de développement personnel pour les 4-15 ans, sous couvert desquelles s'infiltrent des structures aux théories et aux pratiques inquiétantes. Les théories New Age développées autour d'enfants « particuliers », dont les difficultés (troubles du comportement ou un handicap) sont interprétées comme des signes de l'avènement d'une nouvelle humanité, regagnent en audience auprès de parents désespérés et recherchant des solutions. Or l'application de ces théories peut avoir des conséquences désastreuses pour les enfants.

- **Le cas spécifique des personnes âgées**

¹⁷ Une étude de la DGCCRF sur les médecines douces, réalisée en janvier 2019 avec l'aide de la MIVILUDES, met en évidence des insuffisances dans le respect de la réglementation : 675 professionnels ont été contrôlés dont 460 étaient en infraction soit un taux d'anomalie de 68 %. 15 dossiers ont été transmis au Parquet pour exercice illégal de la médecine ou usurpation de titres.

¹⁸ Des stages de 21 jours sont proposés, durée au-delà de laquelle il est prétendument envisageable de se nourrir uniquement d'air et de lumière.

¹⁹ Dans le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale de 2006, *L'enfance volée, Les Mineurs victimes des sectes*, il est relevé la difficulté de recenser le nombre de mineurs touchés. Le chiffre de 100 000 est avancé lors de cette enquête, chiffre que la MIVILUDES n'est pas en mesure de confirmer.

Les signalements effectués ces trois dernières années auprès de la MIVILUDES ont amené la mission interministérielle à se pencher sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées surexposées à des formes de délinquance et d'abus qui au-delà de la précarisation matérielle les privent de leurs droits à décider et à agir pour ainsi aggraver leur situation de dépendance, de fragilité cognitive et psychologique.

Des signalements, là encore en augmentation, concernent les discours et les pratiques en matière de médiumnité, de canalisation ou « channelling », de communication privilégiée avec des « entités supérieures » ou des « maîtres ascensionnés », très présents sur Internet, avec des propositions de consultations à distance, propices à une déstabilisation mentale, à une perte de contact avec la réalité, et à une rupture avec l'entourage habituel.

Enfin, la principale évolution est l'impact des technologies numériques sur le phénomène sectaire²⁰.

Le phénomène sectaire à l'heure du numérique

Près de 200 témoignages réceptionnés sur les deux dernières années mettent en lumière les mécanismes d'accroche et de captation de l'individu via les réseaux sociaux. L'enfermement cognitif fonctionne en résonance avec l'impact émotionnel d'une nouvelle forme de socialisation et les avantages retirés dans un premier temps, qui modifient progressivement le rapport du sujet à son environnement immédiat. Il y a un glissement de la dépendance aux réseaux numériques à l'exploitation de cette dépendance. La personne est dépossédée de ses compétences et de son autonomie au profit d'un groupe ou d'un individu qui dicte les règles, punit ou récompense.

Le phénomène sectaire investit le numérique et les gourous sont devenus des experts en marketing digital, en revisitant de vieilles techniques de manipulation.

Se renforce l'hypothèse que l'emprise mentale peut être réalisée dans un contexte d'échanges virtuels. Dès lors que la dépendance dépasse le comportement compulsif de connexion au réseau pour devenir une dépendance à un leader et à un groupe, apparaissent les caractéristiques de l'aliénation : perte de contact avec le réel et autrui, incohérence, impossibilité de contrôler ses actes. Le vecteur numérique favorise l'effacement de la limite entre virtuel et réalité. Éviter de se confronter à la réalité pour se réfugier dans un monde idéal ou réenchanté, construit avec de nouvelles règles, est la première étape.

Les proches décrivent dans leurs témoignages, le contact permanent sur les réseaux qui provoque des ruptures avec l'entourage réel au profit du groupe virtuel. Il en résulte un isolement et une plus grande vulnérabilité. Le contact permanent qui s'établit permet au leader ou au groupe sectaire d'exercer un contrôle à distance des adeptes. Les proches témoignent qu'aucune décision ne peut plus être prise sans que la personne ne s'en réfère à son mentor qui est en réalité un maître tyrannique.

Les tarifs des prestations, des consultations ou des soins à distance, les facilités de paiement, les justifications des appels aux dons sont parfois visibles sur les sites et permettent d'entrevoir les bénéfices potentiels de l'entreprise. Les tarifs des soins à distance par exemple sont parfois bien supérieurs à ceux d'une consultation d'un grand spécialiste. Ce qui reste en revanche le plus discret possible, et ce dont attestent les témoignages, ce sont les sollicitations directes par messagerie instantanée.

En réalité, rien n'est gratuit et tous les contacts même quand ils sont imposés se payent. Les préjudices financiers, qui sont les plus faciles à mesurer, sont très conséquents. Il est aussi possible, dans l'hypothèse

²⁰ La MIVILUDES avait abordé ce sujet dans son rapport annuel 2014, avec notamment un article du sociologue Gérald Bronner, « Métamorphose du croire radical : pourquoi Internet peut-il être un incubateur de la pensée extrême », p. 27-44 in https://www.derives-sectes.gouv.fr/sites/default/files/publications/francais/Rapport-au-Premier-ministre_2013-2014_Miviludes.pdf

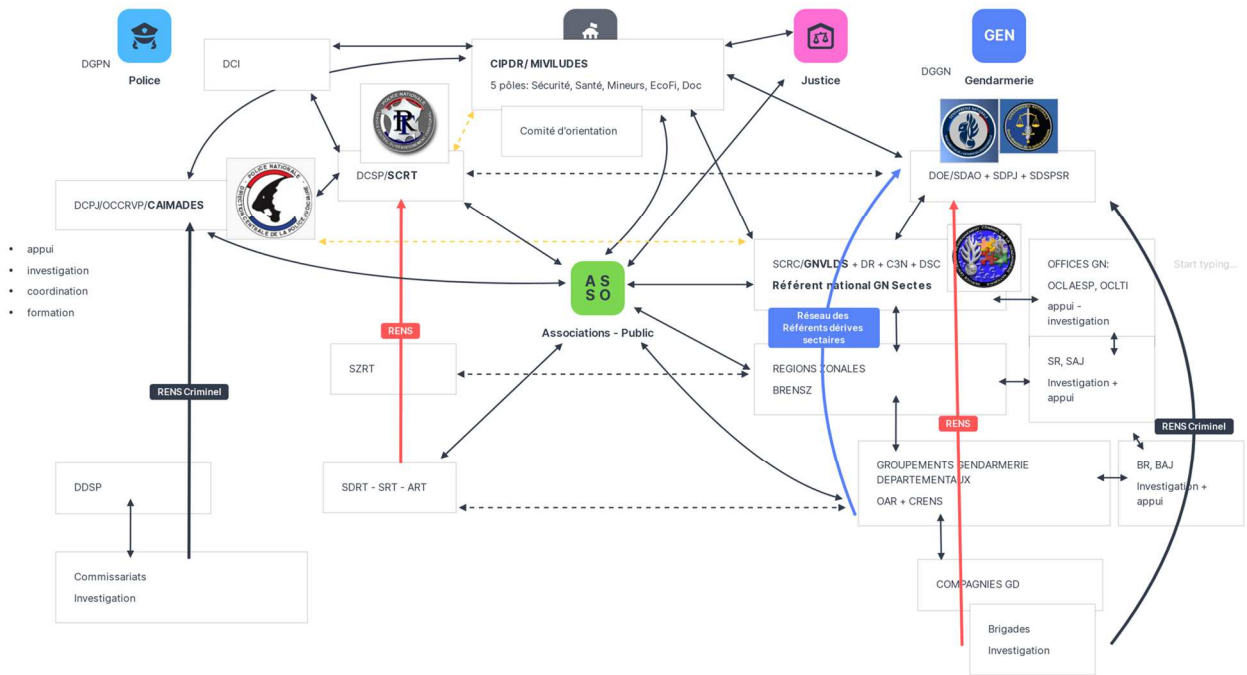
d'une collecte de preuve, de tracer la fréquence des échanges par messagerie qui dit beaucoup de la pression constante exercée.

Dans ces relations exclusivement virtuelles, il devient difficile d'identifier et de localiser l'individu ou le groupe qui en tire profit. Les prédateurs utilisent les technologies les plus éphémères et les moins traçables. Un dossier récemment transmis à la justice pourrait être l'occasion de voir si la qualification d'abus de faiblesse induite par une emprise exercée uniquement au travers des interactions numériques peut être retenue.

La crise sanitaire et les périodes de confinement sont une aubaine pour ce type d'entreprise.

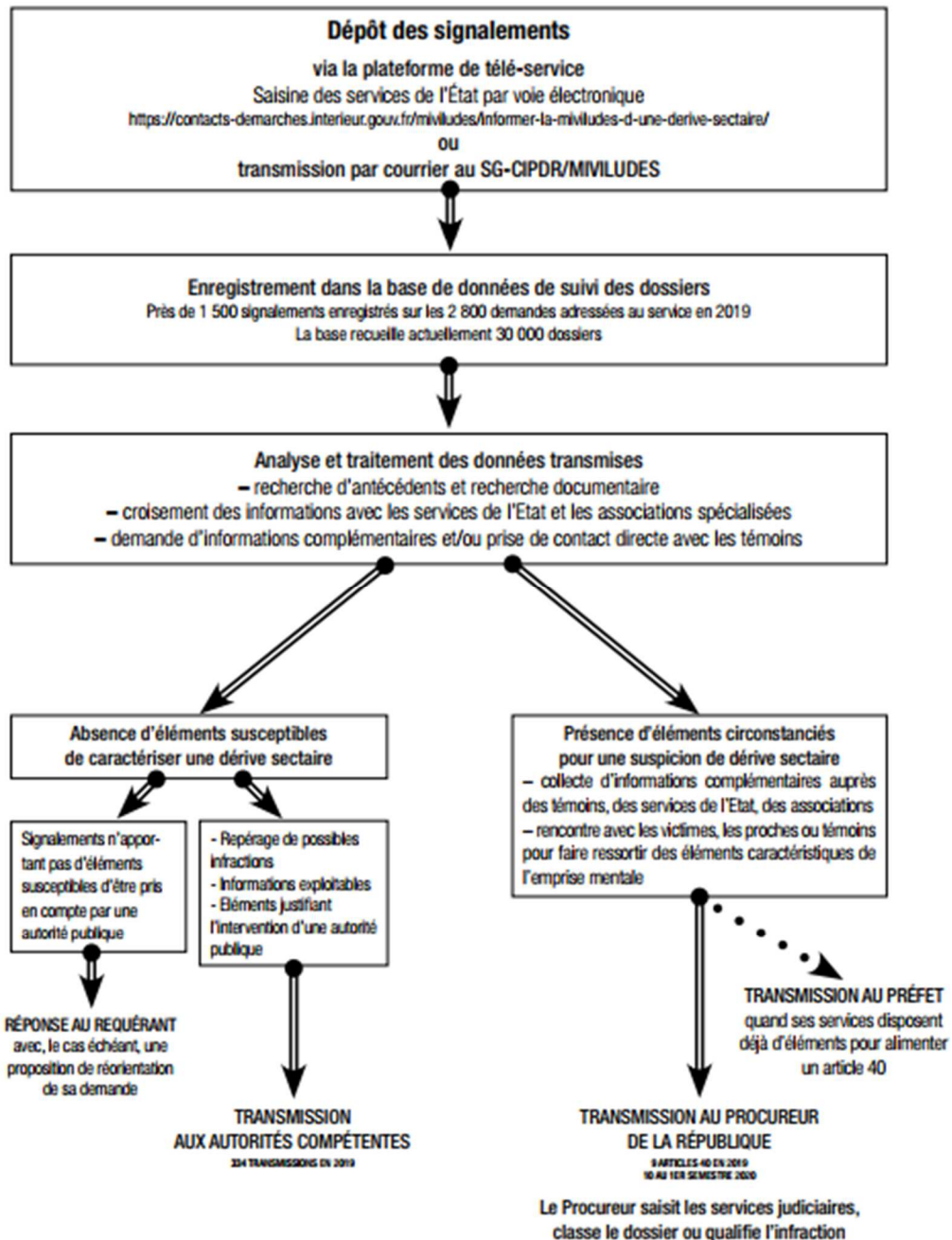
2.

ANNEXE N°1 : SCHEMA RELATIONNEL



ANNEXE N°2 : RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS TRANSMIS A LA MIVILUDES

Recueil et traitement des signalements transmis à la Miviludes



ANNEXE N°3 : PRINCIPALES INCRIMINATIONS ASSOCIEES AUX AGISSEMENTS SECTAIRES

Spécifique : Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse : *art 223-15-2 du code pénal*

De droit commun :

Atteintes aux personnes

- Viol et agressions sexuelles : *art 222-22 et suivants du code pénal*
- Offre, cession, acquisition ou usage de stupéfiants : *art 222-34 et suivants du code pénal et art L3421-1 du code de la santé publique*
- Risque causé à autrui : *art 223-1 du code pénal*
- Imposition de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne : *art 225-14 du code pénal*
- Obtention de services pas ou peu rétribués d'une personne vulnérable : *art 225-13 du code pénal*
- Privation d'aliments ou de soins (mineur victime) : *art 227-15 du code pénal*
- Non-scolarisation d'un mineur : *art 227-17-1 du code pénal*
- Non-assistance à personne en péril : *art 223-6 du code pénal*
- Mise en danger de la vie d'autrui : *art. 223-1 du code pénal*
- Menaces : *art. 222-17 du code pénal*

Atteintes aux biens

- Extorsion : *art 312-1 du code pénal*
- Escroquerie : *art 313-1 du code pénal*
- Abus de confiance : *art 314-1 du code pénal*

Atteintes à l'autorité de l'Etat

- Usurpation de titre : *art 433-17 du code pénal et L4162-1 du code de la santé publique*
- Menace ou intimidation contre une victime pour l'empêcher de porter plainte : *art 434-5 du code pénal*

Spécifiques à certains dossiers :

Santé

- Exercice illégal de la médecine : *art L4161-5 du code de la santé publique (CSP)*
- Exercice illégal de la pharmacie : *art L4211-1 et suivants du CSP*
- Exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute : *art L4323-4 du CSP*
- Exercice illégal de la profession de sage-femme : *art L4161-3 du CSP*

Travail

- Travail dissimulé : *art. L. 8221-1 et suivants du code du travail*
- Non-déclaration d'un organisme de formation professionnelle : *art L6355-1 du code du travail*

Consommation

- Pratique commerciale trompeuse : *art L121-1 du code de la consommation*
- Tromperie sur la qualité substantielle : *art du code L.213-1 du code de la consommation*